



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/19/06/24

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Richard FREMONT pour le compte de la Société COPLAND – ZA du Boscq 40320 SAMADET (n° de SIRET : 323 222 554 00038), à l'effet de procéder aux travaux de raccordement des ouvrages ENEDIS au chemin d'Ayrens.  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Société COPLAND est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable au chemin d'Ayrens (PSSB LA REGOGNADE)- portion située sur la commune de Figeac du lundi 24 juin 2024 au mardi 23 juillet 2024.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 50 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un rétrécissement sera mis en place au droit du chantier,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les accès riverains devront être maintenus ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours. Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours ou hors période de travail.

L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

**ARTICLE 5** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie. Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

**La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.**

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 20 JUIN 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

